

**ARRETE DU MAIRE N° 088/2022  
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT  
AU 7 RUE DES LABOURS, LE 27 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L2213-4, L 2213-5 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route, articles R 411.25, R 411.3, R 417.10, L 325-1 et suivants ;

**Vu** les lois et règlements sur la police de la circulation ;

**Vu** l'article 8 de l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'entreprise Demefrance doit réaliser un déménagement le 27 juillet 2022 au 7 rue des Labours ;

**Considérant** que pour faciliter la bonne exécution de celui-ci et assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation piétonne et le stationnement pendant la durée du déménagement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** L'entreprise Demefrance sise 242 boulevard Voltaire 75011 Paris est autorisée à réaliser ledit déménagement pour le compte de Madame [REDACTED]. Pour se faire le véhicule dédié à la manutention pourra se stationner sur les 3 places de stationnement situées au droit du 7 rue des Labours à Marolles-en-Brie (15 mètres linéaires), le 27 juillet de 08h00 à 20h00.

**ARTICLE 2** La voie de circulation ne devra pas être impactée par les opérations liées au déménagement.

**ARTICLE 3** Charge à l'entreprise Demefrance de réserver par ses propres moyens, les places de parking qui lui seront nécessaires (3 places maximum).

**ARTICLE 4** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

**ARTICLE 5** Le libre accès aux propriétés riveraines devra être systématiquement maintenu.

**ARTICLE 6** L'arrêté d'autorisation de l'utilisation du domaine public sera apposé sur les lieux avant et pendant toute la durée de la prestation.

**ARTICLE 7** Le nettoyage de la chaussée, ainsi que du trottoir sera réalisé après le déménagement.

**ARTICLE 8** Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € pour le camion par jour d'occupation au titre du droit de voirie.  
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

**ARTICLE 9** Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 10** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
La Police Municipale Pluri communale,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
La société Demefrance,  
Madame [REDACTED]  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,  
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 12 juillet 2022



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*